

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0398 du 08/01/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0398, relative à la réalisation d'un projet de champ agrivoltaïque sur la commune de Saint-Étienne-du-Grès (13), déposée par la société Champ agrivoltaïque du Cabanon, reçue le 05/12/2018 et considérée complète le 05/12/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/12/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement de trackers solaires photovoltaïques implantés au dessus des cultures sur une surface de 45 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de coupler une production agricole primaire à une production photovoltaïque secondaire ;

Considérant la localisation du projet en zone agricole au sein du Parc Régional des Alpilles ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude paysagère et une étude naturaliste qui n'ont pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- planter une haie le long de la RD35,
- créer un fossé en remplacement du fossé central existant et conserver la banque de graines afin d'obtenir un habitat similaire à celui qui aura été détruit,
- respecter les règles architecturales locales lors de l'implantation du poste électrique,

- effectuer un suivi agronomique par l'intermédiaire du CETA des Maraichers de Chateaurenard et de l'APREL (es éléments publiés par ces organismes seront publics),
- limiter l'artificialisation des sols,
- prévenir et anticiper les risques de pollutions,
- prévenir l'introduction d'espèces exogènes,
- adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces,
- mettre en défens les secteurs abritant des enjeux écologiques,
- humidifier les sols lors d'épisodes secs afin de limiter la dispersion de poussières,
- obstruer le sommet des poteaux creux,
- faire suivre le chantier par un écologue et effectuer une visite de contrôle un an après la remise du chantier,
- améliorer les qualités écologiques du secteur sud-ouest de la zone d'étude ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de champ agrivoltaïque situé sur la commune de Saint-Étienne-du-Grès (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

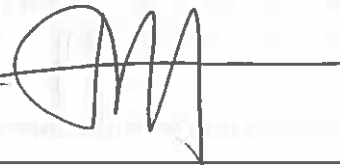
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Champ agrivoltaïque du Cabanon.

Fait à Marseille, le 08/01/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- **Recours gracieux :**
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

